



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Exposé / Regu le

Réservé
au
Moniteur
belge



22034008

04 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffé

N° d'entreprise : 0475 993 351

Nom

(en entier) : **MB CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Rue de Tenbosch, 70**

1050 Ixelles

Objet de l'acte : **Projet de fusion par absorption conformément aux articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations**

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration des sociétés à responsabilité limitée suivantes :

- Schoumaker SRL, (coordonnées) (ci-après « Société à absorber S ») ;
- Ronin Invest, (coordonnées) (ci-après « Société à absorber R ») ;
- MB Consult, (coordonnées) (ci-après « Société Absorbante »)

ont établi le présent projet de fusion relatif à leur proposition de procéder à une fusion par absorption des Sociétés Absorbées S et R par la Société Absorbante (ci-après dénommées ensemble les « Sociétés »).

Description de la fusion

Le présent projet de fusion par absorption est établi dans la perspective de la fusion de la SRL MB Consult (Société Absorbante), avec la SRL Schoumaker et la SRL Ronin Invest (Sociétés à absorber). La SRL MB Consult est la filiale commune de la SRL Schoumaker et de la SRL Ronin Invest, lesquelles détiennent chacune 50% des actions.

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations, des nouvelles parts sociales de la Société Absorbantes seront attribuées aux actionnaires des Sociétés à absorber sans soulte en espèces, de telle sorte que la fusion sera uniquement rémunérée en droits sociaux.

Conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, la fusion sera réalisée lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés.

Les organes d'administration des sociétés participant à l'opération s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion par absorption aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

conditions définies ci-après (visant à réaliser une fusion par laquelle tant les droits et engagements des sociétés à absorber seront transférés à la société absorbante en application des dispositions des articles 12:2 et 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations) et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des actionnaires de ces sociétés. Il a été rédigé en commun par les organes d'administration des trois sociétés.

1. La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner

1.1 Description des sociétés à absorber

1.1.1 Société à absorber S

Forme juridique : SRL

Dénomination : Schoumaker

Siège statutaire : Avenue des Archères, 17 à 1180 Uccle

Date de clôture : 30 juin

N° entreprise : 0871.265.678

Objet social :

A. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage notamment en : assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres

Elle pourra également exercer le rôle d'intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne.

Parallèlement, dans le respect des lois et des règlements belges et internationaux, elle pourra prêter toute forme de conseils en matière de services tertiaires et quaternaires.

Elle pourra enfin, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les sphères d'activités non réglementées

En général, la société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance : et le lotissement de tous biens meubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine : immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout : autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son ; industrie ou son commerce.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des

engagements, toutes dations en gages, hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques

B. La société a également pour objet :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers : équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- 2 La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier*

- a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;
- b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées ;
- c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

- 3 L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés

Capital social : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées.

1.1.2 Société à absorber R

Forme juridique : SRL

Dénomination : Ronin invest

Siège statutaire : Rue de Tenbosch, 28 à 1050 Ixelles

Date de clôture : 31 décembre

N° d'entreprise : 0888.212.370

Objet social :

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- l'achat, l'administration, la location, le leasing de tous biens immobiliers.
- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.
- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers.
- toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le(s) domaine(s) précité(s),
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial
- l'achat, la vente, la location d'animaux domestiques en ce compris la commercialisation, la distribution de tous articles et produits animaliers.

Toutes activités de sponsoring, d'organisation d'événements, séminaires et séjours à l'étranger

Intermédiaire commercial dans les activités ci-dessus énumérées en ce compris dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement

Capital social : Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages

1.2 Description de la Société Absorbante

Forme juridique : SRL

Dénomination : MB CONSULT

Siège statutaire : Rue de Tenbosch 70, à 1050 Ixelles

Date de clôture : 30 juin

N° d'entreprise :0475.993.351

Objet social :

1/ La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes opérations de courtage notamment en assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres.

Elle pourra également exercer le rôle d'intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne.

Parallèlement, dans le respect des lois et des règlements belges et internationaux, elle pourra prêter toute forme de conseils en matière de services tertiaires et quaternaires.

Elle pourra enfin, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les sphères d'activités non réglementées.

En général, la société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens meubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) : acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien, la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier : de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un ; de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées; de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se

rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Capital social : Le capital social est fixé à vingt-quatre mille huit cents euros (24.800 EUR) divisé en mille quatre-vingt-huit (1.088) parts sociales sans désignation de valeur nominale

2. Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

Les rapports d'échange sont établis sur base des derniers comptes annuels approuvés pour toutes les sociétés participant à l'opération de fusion.

2.1 Situation actuelle

A la date de signature du projet de fusion, la Société à absorber S a un capital de 18.600 € représenté par 186 actions, sans désignation de valeur nominale.

La Société à absorber R a un capital de 18.600 €, représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale.

De son côté, la Société Absorbante a, à la date de la signature du projet de fusion, un capital de 24.800 €, représenté par 1.088 actions sans désignation de valeur nominale.

La valeur économique actuelle de la Société à absorber S a été fixé par les parties au montant de ses capitaux propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés (30 juin 2021), à savoir 155.989,72 €, soit une valeur intrinsèque par action de 838,65 €.

La valeur économique actuelle de la Société à absorber R a été fixé par les parties au montant de ses capitaux propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés (31 décembre 2020), à savoir 98.815,22 €, soit une valeur intrinsèque par action de 988,15 €.

La valeur économique actuelle de la Société Absorbante a été fixée par les parties au montant des capitaux propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés (30 juin 2021), à savoir 68.129,88 €, soit une valeur intrinsèque de 62,62 €.

En effet, compte tenu de la nature de l'opération envisagée, l'organe d'administration est d'avis que la méthode d'évaluation susmentionnée est raisonnable et pertinente pour évaluer l'apport. Le nombre d'actions à émettre n'étant in fine pas relevant

2.2 Le rapport d'échange

Le rapport d'échange entre les Sociétés à absorber et la Société Absorbante est, in casu, calculé comme suit :

En ce qui concerne la Société à absorber S et la Société Absorbante

La Société Absorbante émettra donc 2.491 actions nouvelles qui seront remises en échange des 186 actions de la Société à absorber S.

En ce qui concerne la Société à absorber R et la Société Absorbante

La Société Absorbante émettra donc 1.578 actions nouvelles qui seront remises en échange des 100 actions de la Société à absorber R.

Ainsi, en rémunération de l'apport à la Société Absorbante de l'intégralité de l'actif et du passif des Sociétés à absorber, seront émises en principe, en faveur des actionnaires actuels des Sociétés Absorbées, 4.069 nouvelles actions sans désignation de la valeur nominale.

Les actionnaires de la Société à absorber S et de la Société à absorber R ne sont pas identiques.

L'actionnariat de la Société à absorber S est composé, à ce jour, comme suit :

-Actionnaire unique : 186 actions

En conséquence, les 2.491 nouvelles actions à émettre lui seront en principe attribuées en échange des 186 actions de Schoumaker SRL.

L'actionnariat de la Société à absorber R est composé, à ce jour, comme suit :

-Actionnaire unique : 100 actions

En conséquence, les 1.578 nouvelles actions à émettre lui seront en principe attribuées en échange des 100 actions de Ronin Invest SRL.

Les Sociétés à absorber détiennent à ce jour l'intégralité des 1.088 actions existantes (544 actions chacune) de la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante sera en possession de 100% de ses propres actions.

Conformément à l'article 5:148, §2 du Code des sociétés et des associations, la Société Absorbante doit en principe, aussi longtemps que les actions (propres) sont comptabilisées à l'actif du bilan de la société, constituer une réserve indisponible dont le montant est égal à la valeur à laquelle les actions qu'elle a personnellement acquises sont portés à l'inventaire.

La valeur d'inventaire est fixée à 246.594 €.

Nous proposons que ces actions propres soient détruites, soit en annulant les réserves indisponibles, soit en réduisant les réserves disponibles, ou à défaut en réduisant le capital du montant repris à l'inventaire des actions concernées.

2.3 Soulte

Aucune soulte n'est payée.

2.4 Point de vue comptable

Les différents éléments de l'actif et du passif des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elles, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur à

laquelle ils figuraient dans les comptes des Sociétés Absorbées, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres des Sociétés Absorbées dans les comptes de la Société Absorbante, de la composition et de la qualification fiscale des composantes des capitaux propres dans le chef de la Société Absorbante.

3. les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante

Les actions de la Société Absorbante attribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées dans le cadre de la fusion seront nominatives. Elles seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actions de la Société Absorbante avec mention :

- de l'identité des actionnaires des Sociétés Absorbées ;
- du nombre d'actions de la Société Absorbante qui est attribué à chacun d'entre eux ;
- de la date de la décision de la fusion ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des restrictions d'émission ;
- les transferts d'actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique (e-stox), la déclaration de cession peut adopter une forme juridique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Cette inscription sera signée par les actionnaires des Sociétés Absorbées ou de leurs mandataires.

Concomitamment, il sera fait mention dans le registre de l'acquisition d'actions propres suite à la fusion, ainsi que de la destruction des actions propres détenues.

4. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions de la Société Absorbante donneront droit à la participation aux bénéfices à compter de la date de leur création.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés)

Les opérations des Sociétés Absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour compte de la Société Absorbante à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les actifs et passifs, identifiés ci-avant, seront transférés à leur valeur nette comptable. Ils seront le cas échéant légèrement modifiés en fonction de l'évolution des valeurs comptables nettes et de la composition des actifs transférés.

6. Les droits attribués par la société absorbante aux actionnaires des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Néant, étant donné qu'il n'y a pas de droits spéciaux, ni titres autres que les actions.

Toutes les actions formant le capital de chaque Société Absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la Société Absorbante des actions conférant des droits spéciaux.

7. Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations

Les organes d'administration des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante ont décidé de proposer aux assemblées générales des actionnaires de demander au cabinet de réviseur SANO Audit SRL, de rédiger le rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

Les honoraires estimés pour la réalisation de cette mission sont compris entre 3.000 et 5.000 € (HTVA), calculés sur base des heures effectivement prestées au taux horaire de 110 € (HTVA).

8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'a été accordés aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

9. Information relative aux événements entre la date du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale se prononçant sur la fusion

Conformément à l'article 12 :27 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale. Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.

Mentions fiscales

La fusion telle qu'envisagée est justifiée tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La fusion par absorption répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR 92, et présente des motifs économiques valables tels que requis par l'article 183bis CIR 92.

L'opération de fusion s'inscrit dans la volonté de l'actionnariat de simplifier la gestion de la Société Absorbante. En effet, aujourd'hui, les Sociétés Absorbées n'ont d'autre activité que la gestion d'une participation dans la Société Absorbante.



Cette opération de fusion va ainsi permettre d'optimiser la gestion, de réaliser des économies au niveau de la gestion administrative (tenue de comptabilité, démarches administratives, ...). Elle permet dans ce contexte de décharger le personnel dirigeant de tâches administrative dénuée de valeur ajoutée.

Le sens de la fusion (la société fille qui absorbe les « sociétés mères ») se justifie par le fait que l'activité est plus importante dans le chef de la société fille. La fusion dans le sens inverse est dans ce cas-ci dépourvu de fondement économique et apporterait d'importants désagréments commerciaux et administratifs.

Du point de vue des droits d'enregistrement, s'agissant d'un transfert d'universalité, l'opération sera exonérée (articles 117, §1 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement).

La fusion ne sera pas non plus soumise à la TVA, les articles 11 et 18, §3, du Code de la TVA étant applicables.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344, §1er du CIR 92 et l'évitement des droits d'enregistrement tel que visés par l'article 18, §2, du Code des droits d'enregistrement.

Déclarations finales

Les soussignées s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignées se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des Sociétés à Absorber et de la Société Absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise prévu par les dispositions de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Les Organes d'administration des Sociétés à Absorber et de la Société Absorbante décident de donner tout pouvoir à Madame Stéphanie Laudert pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Le présent projet est établi, le 17.02.2022, en 3 exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, aux fins d'être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Etude notariale

Stéphanie LAUDERT & Bénédicte VAN MAELE

Chaussée de Namur 44 bte 0102

1457 Walhain (NII-Saint-Vincent)

T : +32 10 65 51 35

Fax : +32 10 65 52 52

Iban : BE59 6304 0973 4426